



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Montant

Question écrite n° 33167

Texte de la question

Reponse. - Les orientations du Gouvernement en matière de bourses visent, d'une part, à réserver l'aide aux familles les plus modestes, qui ont des difficultés à supporter les frais liés à la scolarité, et, d'autre part, à reorienter progressivement cette aide vers les élèves des seconds cycles long, général, technologique et professionnel. L'objectif du ministère est, en effet, d'augmenter le montant de l'aide dans le second cycle afin de favoriser l'accès aux études longues des élèves issus de familles modestes. Dans le projet de budget pour 1988, la dotation consacrée aux bourses s'élèvera à plus de 2 538 millions de francs. Le pourcentage des élèves aidés en 1986-1987 sera donc au moins maintenu pour l'année 1987-1988. Les plafonds de ressources en dessous desquels est constatée la vocation à bourse sont relevés chaque année pour tenir compte de l'évolution des revenus des ménages. Ces plafonds s'appliquent aux ressources dont disposent les familles au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la bourse est sollicitée. Cette référence se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la prise en compte des ressources dont elles disposent effectivement lors de la demande de bourse. Le pourcentage de relèvement des plafonds au titre de l'année scolaire 1987-1988 est de 6 p 100. Il est supérieur à l'augmentation de la moyenne des revenus des ménages et quasiment équivalent à celui du SMIC en 1985, année de référence. Le montant moyen de la bourse pour les élèves du second cycle court s'élève à 5 020 francs, y compris la prime à la qualification de 2 811 francs, et de 1 820 francs pour les élèves du second cycle long. De plus, depuis la rentrée de 1986, les boursiers entrant en seconde touchent une prime fixée à 950 francs à la rentrée de 1987. Dans le premier cycle, le montant moyen de la bourse est de 645 francs. Il faut rappeler que les élèves de ce niveau bénéficient de la gratuité des manuels scolaires - les crédits à cet effet ont été augmentés à la rentrée 1987 de 74 millions de francs, soit 32 p 100 - ainsi que, pour certains d'entre eux, de l'allocation de rentrée scolaire, qui a atteint 340 francs à la rentrée de 1987. En règle générale, une modification d'orientation n'entraîne en aucune manière la perte du bénéfice de la bourse pour l'élève concerné. De plus, les conditions d'octroi et de maintien des bourses nationales d'études du second degré ont été élargies, par exemple aux élèves des seconds cycles longs amenés à redoubler une classe et à ceux qui préparent un baccalauréat professionnel. Enfin, les élèves titulaires d'un diplôme de niveau V qui commencent une scolarité dans le second cycle court continuent à bénéficier de leur bourse pendant un an. Cette mesure est destinée à favoriser l'objectif d'élevation du niveau de qualification, les titulaires d'un brevet d'études professionnelles pouvant accéder plus facilement au second cycle long technologique. Il faut signaler, en outre, qu'un crédit est mis à la disposition des inspecteurs d'académie. Celui-ci est complémentaire à la dotation globale annuelle fixée pour le paiement des bourses nationales d'études du second degré et allouée dans le cadre strict de la réglementation. Ce crédit permet d'apporter au système certains assouplissements en faveur de cas particulièrement dignes d'intérêt bien qu'ils ne se situent pas dans la limite fixée par la réglementation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les orientations du Gouvernement en matière de bourses visent, d'une part, à réserver l'aide aux familles les plus modestes, qui ont des difficultés à supporter les frais liés à la scolarité, et, d'autre part, à

reorienter progressivement cette aide vers les élèves des seconds cycles long, général, technologique et professionnel. L'objectif du ministère est, en effet, d'augmenter le montant de l'aide dans le second cycle afin de favoriser l'accès aux études longues des élèves issus de familles modestes. Dans le projet de budget pour 1988, la dotation consacrée aux bourses s'élèvera à plus de 2 538 millions de francs. Le pourcentage des élèves aidés en 1986-1987 sera donc au moins maintenu pour l'année 1987-1988. Les plafonds de ressources en dessous desquels est constatée la vocation à bourse sont relevés chaque année pour tenir compte de l'évolution des revenus des ménages. Ces plafonds s'appliquent aux ressources dont disposent les familles au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la bourse est sollicitée. Cette référence se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la prise en compte des ressources dont elles disposent effectivement lors de la demande de bourse. Le pourcentage de relevement des plafonds au titre de l'année scolaire 1987-1988 est de 6 p 100. Il est supérieur à l'augmentation de la moyenne des revenus des ménages et quasiment équivalent à celui du SMIC en 1985, année de référence. Le montant moyen de la bourse pour les élèves du second cycle court s'élève à 5 020 francs, y compris la prime à la qualification de 2 811 francs, et de 1 820 francs pour les élèves du second cycle long. De plus, depuis la rentrée de 1986, les boursiers entrant en seconde touchent une prime fixée à 950 francs à la rentrée de 1987. Dans le premier cycle, le montant moyen de la bourse est de 645 francs. Il faut rappeler que les élèves de ce niveau bénéficient de la gratuité des manuels scolaires - les crédits à cet effet ont été augmentés à la rentrée 1987 de 74 millions de francs, soit 32 p 100 - ainsi que, pour certains d'entre eux, de l'allocation de rentrée scolaire, qui a atteint 340 francs à la rentrée de 1987. En règle générale, une modification d'orientation n'entraîne en aucune manière la perte du bénéfice de la bourse pour l'élève concerné. De plus, les conditions d'octroi et de maintien des bourses nationales d'études du second degré ont été élargies, par exemple aux élèves des seconds cycles longs amenés à redoubler une classe et à ceux qui préparent un baccalauréat professionnel. Enfin, les élèves titulaires d'un diplôme de niveau V qui commencent une scolarité dans le second cycle court continuent à bénéficier de leur bourse pendant un an. Cette mesure est destinée à favoriser l'objectif d'élevation du niveau de qualification, les titulaires d'un brevet d'études professionnelles pouvant accéder plus facilement au second cycle long technologique. Il faut signaler, en outre, qu'un crédit est mis à la disposition des inspecteurs d'académie. Celui-ci est complémentaire à la dotation globale annuelle fixée pour le paiement des bourses nationales d'études du second degré et allouée dans le cadre strict de la réglementation. Ce crédit permet d'apporter au système certains assouplissements en faveur de cas particulièrement dignes d'intérêt bien qu'ils ne se situent pas dans la limite fixée par la réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Rimbault Jacques](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33167

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1987, page 6385

Réponse publiée le : 18 janvier 1988, page 250